

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE SAUMUR 4^{ème} ÉCHÉANCE 2024-2029

Note exposant les résultats de la consultation du public prévue à l'article R572-9 du Code de l'Environnement

Le projet de Plan de Prévention dans l'Environnement (PPBE) approuvé par délibération n°2025/14 du Conseil Municipal en date du 5 février 2025 a été mis à la disposition du public pendant une période réglementaire de 2 mois, du 30 avril au 30 juin 2025. Un avis préalable a été diffusé dans la presse locale le 12 avril 2025.

A l'issue de la période de mise à disposition, la Ville de Saumur a recueilli 3 contributions. Si elles sont toutes les trois en lien avec la problématique du bruit, les contributions 1 et 3 ne relèvent pas du champ d'application du PPBE dédié aux seules infrastructures routières.

Contribution n°1

Dans le cadre de la prévention sonore, la Mairie doit se positionner quant à la pollution sonore générée par l'avion Pilatus de parachutistes. Vols de 9h à 19h quel que soit tous les jours de la semaine... Par exemple, nous voulons être tranquilles le dimanche pour pouvoir entendre « un bruit de tondeuse à gazon », sur nos têtes du matin au soir. L'avion doit prendre de l'altitude en dehors de la zone urbaine... sans parler de la pollution par le carburant. Le lobby des paras semble intouchable.

Notre Maire est-il sensibilisé à cet état de fait qui fait "râler" nombre de citoyens ?

Réponse apportée :

Les nuisances sonores issues d'activités aériennes (comme les vols d'aéronefs de loisirs ou de parachutisme) ne relèvent pas du champ d'action du PPBE, qui se concentre sur les sources de bruit routières communales. Cette contribution a été transmise à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine de la Ville de Saumur qui est gestionnaire de l'aérodrome.

Contribution n°2

J'ignorais l'existence de ce plan de prévention du bruit. La pollution sonore étant l'une des pollutions des plus insidieuses de notre époque, c'est donc une très bonne chose de se préoccuper des nuisances sonores subies et de vouloir les limiter.

Voici quelques observations et/ou questions concernant ce plan de prévention.

A – Périmètre concerné :

Ce plan concerne uniquement la ville de Saumur en raison de la définition donnée par la Directive européenne 2002/49/CE. Pourquoi ne pas élargir ce plan à l'agglomération ?

Pourquoi faudrait-il habiter dans une ville de plus de 100 000 habitants ou près d'une voie ferrée où circulent plus de 82 trains par jour pour être indisposé par le bruit.

Une habitation située dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Saumur subit, elle aussi, une exposition particulière au bruit.

B – Constat des actions précédentes :

Dans le rapport de juin 2019 (p49/76), il est mentionné que « la Police municipale recense depuis plusieurs années des plaintes contre les bruits de voisinage qui concernent aussi bien des incivilités que des équipements techniques fixes (bouches de ventilation, compresseur de climatisation ou de bruits aériens divers (spectacles en plein air, aérodrome, etc).

Face à des nuisances caractérisées, le maire est habilité à prendre des mesures adaptées ».

Quelles mesures ont été prises à la suite de l'analyse des plaintes déposées auprès de la Police municipale ou nationale ?

Quelles mesures ont été prises pour lutter contre les nuisances aériennes et les spectacles de plein air (très nombreux à Saumur) ?

Il est également précisé que « la Ville de Saumur n'a pas engagé d'actions « curatives » contre le bruit routier au cours des 10 dernières années ». C'est peu, mais peut-être suffisant au regard des situations relevées. Au moins ce poste n'a pas alourdi le budget de la ville.

Actions préventives réalisées :

De nombreuses actions organisationnelles ont été réalisées et sur plusieurs domaines, notamment l'organisation des transports, l'intermodalité, le développement des mobilités, du covoiturage, des liaisons douces, de la régulation des vitesses, actions du PCAET et les murs anti-bruit de la rocade.

Il ne figurait pas d'objectifs dans le rapport de juin 2019, seules figuraient des listes d'actions à réaliser.

Bilan de l'exposition au bruit :

Le bilan des actions de la 3^{ème} échéance n'est pas disponible. Les tableaux mentionnent uniquement les données de la 2^{ème} et 4^{ème} échéance.

La logique voudrait que l'ensemble des données, de la 1^{ère} à la 4^{ème} échéance figurent dans ces tableaux.

La 2^{ème} échéance serait de juin 2019 est également appelée Phase 3. J'avoue ne pas comprendre les appellations utilisées. Bref, il manque des données et cela gêne l'analyse.

Lorsque l'on regarde le nombre de personnes exposées à un Lden entre 70 et 75 dB(A), il n'y avait aucune personne à la 2^{ème} échéance et il y a maintenant 81 personnes exposées à la 4^{ème} échéance.

Même observation pour le nombre de personnes exposées à un Lnight >62 dB(A) :

Aucune à la 2^{ème} échéance, 73 à la 4^{ème} échéance.

Le manque de données pour la 2^{ème} échéance n'est pas acceptable pour ce type d'étude.

Quel est le point zéro ou temps zéro de cette étude ? Je suppose que ce sont les données de la 1^{ère} échéance qui sont absentes de ce document ?

C – Mesures envisagées pour la période 2024-2029 :

De nombreux axes sont concernés, en général identiques à la période du PPBE précédente, à savoir : l'urbanisme ; la création, l'aménagement, la requalification des voies communales ; sensibilisation, éducation, communication ; création, aménagement, requalification des bâtiments communaux ; réalisation d'études acoustiques et suivi de l'environnement sonore ; soutien à des programmes de lutte contre le bruit ; politique des déplacements ; qualité de vie, salubrité.

Il faut y ajouter des objectifs, parfois communs, mentionnés dans le PRSE, le PCAET.

Le plan Bruit de la Ville de Saumur, tout comme celui du Département, semble être de réduire la place de la voiture, de favoriser l'utilisation du vélo et des transports en commun. Aucun objectif chiffré n'est mentionné dans ces plans.

Concernant la voirie, une base de données « revêtements de chaussée » va être constituée. Des mesures vont être effectuées : comptage de véhicules, mesures acoustiques en façade des bâtiments concerné par le bruit... avec publication annuelle des tableaux de bord.

D – Conclusion :

Limiter le bruit, quel qu'en soit l'origine, est une action de grande envergure et je remercie tous les acteurs engagés dans ces plans de lutte contre le bruit.

Cependant, il serait souhaitable de disposer d'indicateurs fiables et complets. Les plans d'actions doivent être précis et assortis d'objectifs correctement définis, accompagnés des moyens envisagés.

La lutte contre la voiture est-elle l'alpha et l'oméga de la lutte contre le bruit à Saumur ?

Réponse apportée :

A - Périmètres concernés

Le périmètre du PPBE est défini par la directive européenne 2002/49/CE, qui impose aux communes de plus de 100 000 habitants ou aux infrastructures dépassant certains seuils de trafic de réaliser une cartographie du bruit et d'en tirer un plan d'action. La Ville de Saumur, bien qu'inférieure au nombre d'habitants défini par la directive, a souhaité s'inscrire dans cette dynamique en réalisant volontairement ce plan. Toutefois, l'agglomération n'est pas encore concernée par ces obligations. Cela dit, des articulations sont déjà en place avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire via le schéma de mobilité et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui traitent également de l'exposition au bruit dans une approche plus large. Les nuisances sonores issues d'activités aériennes (comme les vols d'aéronefs de loisirs ou de parachutisme) ne relèvent pas du champ d'action du PPBE de Saumur, qui se concentre sur les sources de bruit routières communales. Cette contribution sera transmise à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine de la Ville de Saumur qui est gestionnaire de l'aérodrome.

B – Constats des actions précédentes

Les signalements pour nuisances sonores sont pris en compte par la police municipale et permettent d'identifier des points de vigilance. Les nuisances issues d'événements (notamment en plein air) font l'objet de prescriptions acoustiques dans les arrêtés d'autorisation. En cas de non-respect, des mesures peuvent être prises. Les actions en réponse peuvent varier : médiation, contrôles ponctuels, arrêté municipal...

Bilans de l'exposition au bruit

Le PPBE est en partie basé sur les Cartes de Bruits Stratégiques (CBS) établies pour la même échéance ainsi que sur le rapport (résumé non technique les accompagnant). Il n'a pas été réalisé de bilan de l'exposition des populations spécifique à la ville de Saumur dans le résumé non technique des cartes stratégiques du bruit 3^{ème} échéance des infrastructures routières non concédé de Maine-et-Loire

Ce résumé non technique a été produit dans le cadre de la 3^{ème} échéance de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il concerne les CBS des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 par jour dans le département de Maine et Loire.

Les hausses du nombre de personnes exposées à certains seuils (Lden 70–75 dB(A) ou Lnight >62 dB(A)) sont issues d'une actualisation des données du trafic routier, couplée à une méthode de calcul plus précise. Ces évolutions ne traduisent pas nécessairement une dégradation sonore, mais une meilleure objectivation du phénomène.

Il n'existe pas réellement de « point zéro » pour les PPBE, ces documents révisés tous les 5ans permettent de faire un état de l'art de la lutte contre les nuisances sonores à échéances régulières.

C – Mesures envisagées pour la période 2024-2029

Les municipalités disposent de marges de manœuvre limitées en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures visant à limiter le bruit dans l'environnement sur leur réseau routier communal.

D – Conclusion

Le PPBE de 4^{ème} échéance des infrastructures routières communales de Saumur ne s'intéressant qu'au bruit des voies routières, les conclusions du document sont orientées vers la lutte contre les nuisances sonores d'origines routières à Saumur (comptage trafic, mesures façade, suivi des revêtements de chaussée...).

Le plan de lutte contre le bruit ne repose pas uniquement sur la diminution du trafic automobile. Il mobilise aussi des leviers complémentaires : aménagement urbain, nature en ville, communication citoyenne, revêtements routiers spécifiques, planification territoriale, etc. Cela étant, la réduction du trafic motorisé reste un levier prioritaire dans les zones urbaines, car il agit à la fois sur la qualité de l'air, la sécurité, la santé et le bruit.

Contribution n°3

Bonjour ce plan de prévention prévoit-il bien une action pour les scooters/motos, voire autos rugissantes ? Je vois peu/pas de contrôle à l'aide d'un simple dBmètre par la police, et encore moins de confiscation de véhicules en infraction. Et les pots trépidés sont toujours aussi légion en particulier sur les 2 roues, en vente libre, qui trépident et débrident leurs engins sans vergogne. Merci de nous rassurer sur ce point.

Réponse apportée :

Les signalements pour nuisances sonores sont pris en compte par la police municipale et permettent d'identifier des points de vigilance, notamment concernant les bruits de comportements. De plus actuellement, la loi ne permet pas de saisir des matériels excessivement bruyants. La Ville de Saumur peut prendre des dispositions particulières via des arrêtés municipaux afin de limiter ces nuisances mais les constatations doivent être réalisées par des agents assermentés. En cas de non-respect, des mesures peuvent être prises. Les actions en réponse peuvent varier : médiation, contrôles ponctuels, arrêté municipal...Cette contribution a été transmise au commissariat de Saumur.

- <https://www.bruit.fr/?view=article&id=1267:bon-a-savoir&catid=130>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887>

L'ensemble des observations ainsi que les réponses apportées sont intégrées au PPBE, arrêté par délibération n°2025/100 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025.

Conformément à l'article R572-11 du Code de l'Environnement, le PPBE et la note exposant les résultats de la consultation sont mis à disposition du public sur le site internet de la Ville de Saumur.

Conformément à l'article L572-8 du Code de l'Environnement, le PPBE sera réexaminé et, le cas échéant, révisé en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les 5 ans.

Fait à Saumur, le 15 SEP. 2025

Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics

Bruno PROD'HOMME

